

128. Lors d'une demande d'enregistrement du droit d'auteur, la personne qui fait la demande devrait fournir au registraire de plus amples renseignements, appuyés d'un affidavit, sur la nature de l'œuvre et la façon dont elle est désignée et sur la manière dont cette personne a acquis son titre de propriété.
129. Les taxes d'enregistrement devraient être fixées à un niveau qui permettra à l'administration du régime d'être autosuffisante.
130. Les exigences concernant l'enregistrement d'œuvres composées de parties multiples devraient être précisées.
131. Le certificat d'enregistrement devrait avoir pour effet juridique de donner lieu à deux présomptions réfutables: qu'un droit d'auteur existe sur l'œuvre et que la personne qui détient le droit d'auteur selon le certificat d'enregistrement est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

D. VIOLATION ET RECOURS

On a approuvé de façon presque unanime les déclarations faites dans *De Gutenberg à Télidon* au sujet des objectifs des dispositions relatives aux violations et aux recours: «Les principaux objectifs d'une politique de mise en œuvre du droit d'auteur sont d'assurer le respect de la loi et de prévoir l'indemnisation du titulaire lorsque ses intérêts ont été lésés.»¹ Par contre, on s'est opposé presque unanimement aux moyens proposés pour atteindre ces objectifs.

Il est clair que ce qu'il faut, c'est un système qui permette au titulaire du droit d'auteur d'obtenir réparation de la violation rapidement et à un coût raisonnable, tout en étant raisonnablement sûr que les dépenses engagées pour les poursuites judiciaires n'excéderont pas le montant des dommages-intérêts octroyés. Il paraît également clair au Sous-comité qu'une analyse supplémentaire s'impose en ce qui concerne la définition de la violation et les recours qui devraient être prévus à cet égard.

Presque tous ceux qui ont déposé devant le Sous-comité se sont prononcés contre les propositions formulées dans *De Gutenberg à Télidon*. La plupart des mémoires ne proposaient cependant pas d'autres formules et se contentaient d'énoncer les objectifs désirés du système. Ce qui est apparu à la suite des dépositions devant le Sous-comité, c'est qu'il existe un certain nombre de questions nécessitant chacune une étude et un examen approfondis, ce qui sort du cadre du mandat du Sous-comité.

Une de ces questions concerne la définition de ce qui constitue une violation du droit d'auteur. Il faudrait revoir la définition actuelle afin de déterminer si d'autres activités devraient être considérées comme des violations. Certains estiment qu'on pourrait plus facilement faire valoir le droit d'auteur si la définition de la violation était modifiée de manière à englober d'autres moyens d'exploiter des exemplaires contrefaits. Cette proposition devrait faire l'objet d'une analyse.

¹ Page 63.